

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit les inscriptions prévues au budget primitif de l'exercice 1942 :

1^o — Chapitre I, article 2, paragraphe 1^{er}. — Solde et accessoires du personnel de la mairie : 81.000 frs. au lieu de 77.000 francs ;

2^o — Chapitre I, article 3, paragraphe 10. — Achat et entretien de matériel de transport : 9.300 francs au lieu de 7.300 francs ;

3^o — Chapitre I, article 10, paragraphe 2. — Eclairage des bâtiments de la commune (appartements du maire, bureaux, hygiène, voirie, état-civil, abattoir) ; achat de matériel de réparation, ampoules, etc. 12.500 francs au lieu de 11.000 francs ;

4^o — Chapitre I, article 12, paragraphe 2. — Solde et accessoires d'un surveillant de la voirie : 13.820 frs. au lieu de 13.620 francs.

ART. 2. — Ces ouvertures de crédits sont gagées sur les fonds libres du budget municipal et provenant du chapitre I, article 13, paragraphe 2 « entretien des véhicules » lequel se trouve ramené à 27.700 francs au lieu de 35.400 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1942.

P. SALICETI.

Budget local*Exercice 1943*

ARRETE N^o 757 F. du 29 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70 ;

Vu l'arrêté n^o 754 F. du 28 décembre 1942 portant fixation et arrêtant le projet de budget local du Togo pour l'exercice 1943 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1943 le budget local approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 28 décembre 1942, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de QUATRE-VINGTS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (80.849.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N^o 754 F. du 28 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve d'approbation du gouverneur général de l'A. O. F. ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1943 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de QUATRE-VINGTS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (80.849.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par câblogramme n^o C. 2 F. 1/D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

C. F. T.*Budget annexe**Exercice 1943*

ARRETE N^o 758 C. F. T. du 29 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté n^o 547 du 29 septembre 1942, portant fixation et arrêtant le projet de budget annexe de l'exploitation du réseau des chemins de fer du Togo et du wharf de Lomé de l'exercice 1943 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer du Togo et du wharf de Lomé, pour l'exercice 1943, approuvé en conseil d'administration le 29 septembre 1942 et arrêté en recettes et dépenses, à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT-DEUX MILLE CENT FRANCS (25.922.100 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1942.

P. SALICETI.

Prorogation de crédits

ARRETE N^o 759 C. F. T. du 29 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 8 juin 1942 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — exercice 1942 (arrêté de promulgation n^o 433 c. du 9 août 1942) ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1943, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

**Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer
et du wharf**

CHAPITRE IV

GROSSES RÉPARATIONS

ART. 1^{er}. — § 1^{er}. — *Grosses réparations
aux bâtiments C. F. T.*

(Réaménagement clôtures C. F. T. et transforma-
tion gare G. V. Lomé).

ART. 1^{er}. — § 4. — *Grosses réparations
aux ouvrages d'art et à la plate-forme
de la voie ferrée*

(Confection de bases — Transformation de tra-
verses — Renforcement de plan de pose à la carrière
de Badja et au km. 31 ligne Palimé).

CHAPITRE XIII

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

ART. 1^{er}. — § 1^{er}. — *Réfection et ballastage
de la voie*

(Carrière Lilikové et km. 259 ligne d'Atakpamé).

ART. 1^{er}. — § 2. — *Travaux neufs —
Bâtiments du chemin de fer*

(Construction gares Kévé, Awagomé, Palakoko).

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de
fer du Togo, sous-ordonnateur du budget annexe,
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 764 F. du 30 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le
régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 mai 1942 portant approbation du budget
local du Togo — exercice 1942;

Vu les rapports des chefs de service et commandants de
cercle intéressés attestant que les travaux faisant l'objet du
présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront
être achevés avant le 31 décembre 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 fé-
vrier 1943 la période pendant laquelle pourront se
consommer les frais afférents aux dépenses de maté-
riel ci-après désignés :

Subdivision des travaux publics du Sud

CHAPITRE XI-3-4

Adduction d'eau de Lomé.

Section radioélectrique

CHAPITRE X-2-2

Installation station radio de Mango.

Subdivision de Lomé

CHAPITRE XI-2-1

Grosses réparations aux immeubles.

CHAPITRE XI-2-2

Réparations aux routes de Djagblé.

CHAPITRE XI-3-1

Construction école de Sagbado.

Subdivision de Tsévié

CHAPITRE XI-2-1

Réfection marché de Tsévié.

Cercle d'Anécho

CHAPITRE X-8-10

Usine de Tokpli.

CHAPITRE XI-4-1

Aménagement nouveau camp de milice.

Subdivision de Klouto

CHAPITRE XI-1-4

Entretien des routes et ponts.

CHAPITRE XI-2-1

Hangar chambre de commerce.

Service de l'enseignement

CHAPITRE XI-4-1

Aménagement terrain route de Bè.

Subdivision d'Atakpamé

CHAPITRE VII-6-2

Achat de matériel et outils.

CHAPITRE VII-6-6

Construction d'abris.

CHAPITRE VII-7-1

Délimitation et abornement.

CHAPITRE XI-2-1

Dispensaire et école d'Anié.

Subdivision des travaux publics du Nord

CHAPITRE XI-2-2

Réfection platelage ponts allemands.
Réfection platelage ponts Pessidé.

CHAPITRE XXII-1-5

Pont de la Poundja.

Subdivision de Sokodé

CHAPITRE V-3-3

Entretien du matériel et du mobilier.

CHAPITRE XI-1-2

Entretien des immeubles.

CHAPITRE XXI-2-1

Prophylaxie agronomique.

CHAPITRE XXI-3-1

Entretien des bâtiments.

Subdivision de Lama-Kara

CHAPITRE XI-3-2

Route Sirka Kétao.

CHAPITRE XXI-2-1

Prophylaxie agronomique.

CHAPITRE XXI-3-1

Entretien des immeubles.

Subdivision de Bassari

CHAPITRE XXI-3-1

Entretien des immeubles.